

**VISA  
LEGISLATION**

**DECRET N° /2000/128/PM/MIPT/du 4 Nov.2000 RELATIF A  
L'ETENDUE ET LA DUREE DE L'EXCLUSIVITE TRANSITOIRE  
ACCORDEE A MAURITEL**

**Le Premier Ministere**

**Sur Rapport des Ministres de l'Intérieur des Postes Et Télécommunications, des Affaires Economiques et du Développement et des Finances ;**

Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;

Vu le décret n°28/92 du 18 avril 1992 portant attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°143/98 du 16 novembre 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°144/98 du 17 novembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°157/98 du 29 décembre 1998 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n°90/94 du 23 octobre 1994 fixant des attributions du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu la loi n°99-0.19 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications;

Vu l'avis de l'Autorité de Régulation en date du 22 octobre 2000.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2000 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE 1 :**

**Article 1 :** Les définitions des termes utilisés dans le présent Décret sont conformes à celles données dans l'article 1 de la loi n°99.0.19 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

**Article 2 :** Le présent Décret définit l'étendue et la durée de l'exclusivité accordée à titre transitoire à l'opérateur historique issu de l'OPT " Mauritel " en application de l'article 71 de la loi susvisée.

**CHAPITRE 2 - PORTEE DE L'EXCLUSIVITE :**

**Article 3 :** A compter du 30 juin 2004, l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont pleinement ouverts à la concurrence, sous réserve de la détention des licences et autorisations prévues par la loi.

**Article 4 :** Mauritel bénéficie d'une exclusivité transitoire jusqu'au 30 juin 2004 portant sur les services exploités au 22 mars 1998 par l'OPT, pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixes ouverts au public et pour la fourniture de services de téléphonie fixe au public.

**Article 5 :** Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, Mauritel bénéficie d'une exclusivité transitoire portant sur l'acheminement au public de communications internationales, à l'entrée et à la sortie du territoire mauritanien, jusqu'au 30 juin 2004, sous les réserves suivantes :

- les opérateurs titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme GSM en République Islamique de Mauritanie, sont autorisés à exploiter leurs propres infrastructures de télécommunications internationales sur le territoire mauritanien dans les conditions définies par leurs cahiers des charges.
- Des opérateurs pourront faire l'objet de l'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications ouverts au public de norme GMPCS en République Islamique de Mauritanie.

### **CHAPITRE 3 - ETENDUE TERRITORIALE DE L'EXCLUSIVITE :**

**Article 6 :** L'exclusivité accordée, à titre transitoire, porte sur les localités desservies par l'OPT en services de téléphonie fixe au public à la date du 22 mars 1998, à savoir :

- Nouakchott (y compris le Port).
- Nouadhibou (y compris Cansado).
- Aioun.
- Akjoujt.
- Boghé.
- Aleg.
- Atar.
- Kaédi.
- Kiffa.
- Néma.
- Rosso.
- Sélibaby.
- Tidjikja.
- Zouérate.

### **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES :**

**Article 7 :** Le présent Décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

**Article 8 :** Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Président du Conseil National de Régulation et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant les procédures d'urgence au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

NOUAKCHOTT , le 04 novembre 2000

**LE PREMIER MINISTRE**  
Cheikh El Avia Ould Mohamed Khouna

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DES  
POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET DU  
DEVELOPPEMENT**

**LE MINISTRE DES  
FINANCES**

Dah Ould Abdel Jelil

Mohamed Ould Nany

Kamara Ali Gueladio